



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°148/2024/ANRMP/CRS DU 30 SEPTEMBRE 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE KERSI SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OF57/2024 (PSO24051604574) RELATIVE A LA FOURNITURE DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES POUR LES AGENTS DE LA SOCIETE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT INFORMATIQUE (SNDI)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise KERSI SARL en date du 16 septembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 septembre 2024, enregistrée le même jour sous le numéro 02248 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise KERSI SARL a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) N°OF57/2024 (PSO24051604574) relative à la fourniture de consommables informatiques pour les agents de la Société Nationale de Développement Informatique (SNDI) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Société Nationale de Développement Informatique (SNDI) a organisé la PSO N°OF57/2024 (PSO24051604574) relative à la fourniture de consommables informatiques au profit de ses agents ;

Cet appel d'offres financé par le Budget de la SNDI au titre de la gestion 2024, sur la ligne 605500, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 08 août 2024, sur cinquante quatre (54) entreprises ayant retirés le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), vingt-quatre (24) ont soumissionné dont l'entreprise KERSI SARL ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 13 août 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des Offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SISTEK pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-cinq millions quatre cent cinquante-neuf mille (35 459 000) FCFA ;

L'entreprise KERSI SARL, qui s'est vu notifier le rejet de ses offres le 23 août 2024, a sollicité auprès de l'autorité contractante, la mise à disposition du rapport d'analyse ayant guidé les travaux de la COPE, les 27 août 2024 et 03 septembre 2024 ;

Le 31 juillet 2024, l'entreprise KERSI SARL a consulté le rapport d'analyse tenu à sa disposition dans les locaux de l'autorité contractante ;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, la requérante a exercé un recours gracieux le 03 septembre 2024 auprès de l'autorité contractante à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 13 septembre 2024, l'entreprise KERSI SARL a introduit, le 16 septembre 2024, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise KERSI SARL conteste les résultats de la PSO N°OF57/2024 (PSO24051604574) ;

Elle explique que la COPE ne lui a pas appliqué la marge de préférence de 15% alors qu'elle s'est engagée, conformément au point E3 des Données d'Evaluation des Offres, à sous-traiter 30% de la fourniture de certains équipements à l'entreprise MT SARL ;

En outre, la requérante estime que le motif de la non application de la marge de préférence n'est pas objectif ;

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COPE, la SNDI s'est contentée de transmettre, par correspondance en date du 18 septembre 2024, les pièces afférentes au dossier, en indiquant qu'elle a informé l'entreprise KERSI SARL que son offre avait été classée cinquième (5^{ème}) à l'issue de l'évaluation, de sorte qu'elle ne saurait donc être jugée moins disante, et l'a invitée à se rendre dans ses locaux pour consulter le rapport d'analyse ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données d'Evaluation des Offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise KERSI SARL, le 23 août 2024 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (07) jours ouvrables expirant le 03 septembre 2024 pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 03 septembre 2024, soit le septième (7^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise KERSI SARL s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs que l'article 145.1 dispose que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 10 septembre 2024 pour répondre au recours gracieux de l'entreprise KERSI SARL, n'y a donné suite, en le rejetant, que le 13 septembre 2024 ;

Considérant, cependant, que le silence gardé par l'autorité contractante, au terme du délai légal, vaut rejet du recours préalable ;

Qu'ainsi, à compter du 10 septembre 2024, l'entreprise KERSI SARL disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 17 septembre 2024, pour saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 16 septembre 2024, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée à l'article 144 in fine précité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours non juridictionnel de l'entreprise KERSI SARL recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 16 septembre 2024 par l'entreprise KERSI SARL devant l'ANRMP, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise KERSI SARL et à la Société Nationale de Développement Informatique (SNDI), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE Zirignon Constant